

**CONTRIBUTIONS POUR AJOUTS  
AU RÉSEAU DE TRANSPORT**



## TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. ALLOCATION MAXIMALE POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT .....	5
3. CONTRIBUTIONS MAXIMALES POUR LES POSTES DE DÉPART .....	7



## **1. CONTEXTE**

1 Dans la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport  
2 d'électricité (le « Transporteur ») effectue la mise à jour du montant de  
3 l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport, lequel est en  
4 vigueur depuis le 5 avril 2007. De plus, il propose de reconduire les montants  
5 en vigueur des contributions maximales pour les postes de départ.

6 L'approche retenue par le Transporteur pour la détermination des montants  
7 correspondants est conforme à celle approuvée par la Régie de l'énergie  
8 (la « Régie ») dans ses décisions antérieures.

## **2. ALLOCATION MAXIMALE POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

9 Dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34, la Régie a reconduit la méthode  
10 utilisée par le Transporteur depuis sa demande tarifaire 2001 pour déterminer  
11 le montant maximal à intégrer à la base de tarification pour tout ajout au  
12 réseau de transport réalisé dans le but de répondre aux besoins de la  
13 clientèle. Le Transporteur propose de continuer à utiliser cette méthode dans  
14 le cadre de la présente demande.

15 Selon la méthode en vigueur, le montant maximal que le Transporteur peut  
16 assumer pour les ajouts au réseau de transport correspond à la valeur  
17 actualisée du tarif de transport annuel sur une période de 20 ans, en prenant  
18 en compte les frais d'entretien et d'exploitation de même que la taxe sur le  
19 capital et la taxe sur les services publics applicables. Tout excédent à ce  
20 montant maximal est assumé par le client des services de transport pour  
21 lequel l'ajout au réseau est réalisé. Cette façon de procéder permet d'assurer  
22 la neutralité tarifaire pour le reste de la clientèle lors du raccordement de  
23 clients au réseau de transport.

1 Le Transporteur propose de réviser le montant actuel de 570 \$/kW approuvé  
 2 par la Régie dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34. Le montant de  
 3 l'allocation maximale mis à jour est de 579 \$/kW, tel qu'il appert du tableau 1  
 4 suivant. Ce montant est établi en tenant compte des paramètres financiers de  
 5 la pièce HQT-9, Document 2, ainsi que du tarif annuel pour l'année 2008  
 6 présenté à la pièce HQT-12, Document 1.

**Tableau 1 – Allocation maximale pour les ajouts au réseau**

Année	Amortissement (\$)	Amortissement cumulé (\$)	Actif net (\$)	Coût du capital (\$)	Sous total (\$)	Entretien et exploitation (\$)	Taxe sur le capital (\$)	Taxe sur les services publics (\$)	Coût annuel (\$/kW)
2008	22	22	557	37	58	8	2	3	71,13
2009	22	44	535	35	57	8	1	3	69,57
2010	23	67	512	34	57	8	1	3	68,04
2011	24	90	489	32	56	8	0	3	66,54
2012	24	114	464	31	55	8	0	3	65,63
2013	25	139	439	29	54	8	0	3	64,69
2014	26	165	414	28	54	8	0	2	63,72
2015	26	192	387	26	53	8	0	2	62,72
2016	27	219	360	25	52	8	0	2	61,69
2017	28	247	332	23	51	8	0	2	60,63
2018	29	276	303	21	50	8	0	2	59,54
2019	30	306	273	19	49	8	0	2	58,42
2020	31	336	242	17	48	8	0	2	57,26
2021	32	368	211	15	47	8	0	1	56,07
2022	33	401	178	13	46	8	0	1	54,85
2023	34	434	145	11	45	8	0	1	53,58
2024	35	469	110	9	44	8	0	1	52,28
2025	36	504	74	7	43	8	0	1	50,94
2026	37	541	38	5	41	8	0	0	49,56
2027	38	579	0	2	40	8	0	0	48,13
SOMME	579			420	999	155	4	37	1 195
VAN	304			274	579	87	4	24	693

<sup>1</sup> Coût moyen pondéré du capital prospectif proposé dans le cadre de la présente demande, pièce HQT-9, Document 2

<sup>2</sup> Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement

<sup>3</sup> Taxe sur le capital selon le budget 2007-2008 du gouvernement du Québec du 24 mai 2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section A, page 13

<sup>4</sup> Taxe sur les services publics selon le budget 2005-2006 du gouvernement du Québec du 21 avril 2005, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, page 133

### **3. CONTRIBUTIONS MAXIMALES POUR LES POSTES DE DÉPART**

1 Dans sa décision D-2006-66 relative à la demande tarifaire 2005 du  
2 Transporteur, la Régie a reconduit les contributions maximales pour les postes  
3 de départ en vigueur depuis l'année 2001 et a accepté la distinction à faire  
4 pour les centrales appartenant à Hydro-Québec.

5 La Régie a également demandé au Transporteur de déposer au 31 octobre  
6 2006 une étude portant sur les coûts minimaux des postes de départ selon les  
7 facteurs qui en influencent le choix et le coût, ce que le Transporteur a déposé  
8 dans le délai prescrit.

9 Comme le dépôt de cette étude était concomitant à la demande tarifaire 2007  
10 du Transporteur (dossier R-3605-2007), la Régie a jugé utile d'attendre les  
11 résultats de l'étude et ainsi exclure cette question des sujets à débattre. La  
12 Régie a aussi reconduit, dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34, les  
13 montants en vigueur quant aux contributions maximales pour les postes de  
14 départ.

15 En mars 2007, la Société en commandite Magpie, agissant par son  
16 commandité Hydroméga G.P. inc., a déposé une demande à la Régie (dossier  
17 R-3626-2007) visant à modifier le montant de la contribution maximale pour  
18 les postes de départ de plus de 120 kV. La Régie a par la suite élargi le débat  
19 à l'ensemble des poste de départ des centrales, incluant ceux des éoliennes.  
20 L'audience publique relatives à ce dossier auront lieu en octobre 2007.

21 Compte tenu que le dossier R-3626-2007 est pendant devant la Régie, le  
22 Transporteur propose de maintenir les montants des contributions maximales  
23 pour les postes de départ actuellement en vigueur dans les *Tarifs et*  
24 *conditions*.

- 1 Les montants des contributions maximales du Transporteur pour les postes de
- 2 départ sont présentés au tableau 2 suivant.

**Tableau 2 – Contributions maximales pour les postes de départ**

Tension nominale	Contributions maximales du Transporteur *	
	<i>Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec</i>	<i>Centrales appartenant à Hydro-Québec</i>
Moins de 44 kV	35 \$/kW	30 \$/kW
Entre 44 kV et 120 kV	55 \$/kW	48 \$/kW
Plus de 120 kV	95 \$/kW	83 \$/kW

\* La contribution maximale est doublée lorsque deux paliers de transformation sont requis